

Règlement intérieur des temps périscolaires

Articles 1 : Définition :

Les temps périscolaires sont constitués :

- de la période d'accueil du matin avant la classe (garderie)
- du temps méridien (cantine)
- de la période d'accueil après la classe (garderie)
- du temps de transport par car entre Trégonneau et Squiffiec.

Article 2 : Organisateur

Les temps d'accueil périscolaires sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Ils ont lieu sous la surveillance du personnel communal.

Article 3 : Participants

L'ensemble des enfants scolarisés dans l'école de la commune peut en bénéficier.

Article 4 : Inscriptions

- Garderie : Une fiche de renseignement sera à remplir en début d'année. Si une autre personne que le représentant légal vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité à la personne autorisée. Sans autorisation parentale les agents communaux ne sont pas habilités à laisser partir les enfants.

Article 5 : Tarification

- Les temps d'accueil du matin et du soir sont soumis à la facturation par enfant (le tarif est de 0,30 € par 1/4H jusqu'à 18h30).
- Le goûter : 0,80€
- Cantine : 2,80€ le repas

Les factures sont établies par la mairie et distribuées aux parents tous les mois.

Elles sont à régler au secrétariat de la mairie dès réception.

Ne jamais déposer d'argent liquide dans la boîte aux lettres de la mairie.

(à donner à la secrétaire aux heures d'ouverture)

Article 6 : Lieux et prise en charge

- Garderie : Les enfants sont à déposer et à reprendre à la cantine.
- Toutes les activités périscolaires (garderie, cantine) sont assurées par les agents communaux.

Article 7 : Maladie et incidents

Aucun agent communal n'a le droit d'administrer un médicament à un enfant sauf en cas de projet d'accueil individualisé (PAI), à l'exception des antibiotiques et des antalgiques (type « Doliprane »), et à condition de fournir l'ordonnance du médecin et une décharge écrite de votre part.

En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. L'agent communal est habilité à faire appel à un médecin ou au service d'urgence médical en cas de besoin.

Article 8 : Tenue vestimentaire et objets personnels

Il est recommandé de marquer le nom de l'enfant sur ses vêtements. L'équipe d'encadrement ne sera nullement responsable de la perte ou l'échange des vêtements. Les jeux, jouet, bijoux et objets de valeur sont déconseillés.

Article 8 : Comportement des enfants

Les enfants doivent avoir un comportement convenable envers les agents, leurs camarades et les intervenants extérieurs. Les lieux d'accueil doivent être respectés. Les jeux et matériel divers prêtés doivent être conservés en bon état. L'enfant devra ranger les jouets avant d'utiliser d'autres jeux ou de quitter la garderie.

Toute attitude contraire au règlement de la vie en groupe sera signalée aux parents. Si malgré cela, l'enfant persiste à perturber le bon fonctionnement, les parents seront invités à rencontrer les élus et les responsables en mairie.

Article 9 : Assurance et responsabilité

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge sur le temps périscolaire. Les parents doivent contracter une police individuelle responsabilité civile.



Attestation à signer et à ramener à la mairie après lecture du règlement

Nom et prénom de l'enfant

J'ai bien pris connaissance du règlement ci-dessus et m'engage à le respecter

Signature de l'élève	Signature du représentant légal